



DECISION N° 20-0029- /AMRTP/P

**Portant Autorisation d'établissement et d'exploitation d'un reseau boucle locale radio
(BLR) indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques
par la Société AFRINET**

Le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes

- Vu la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes;
- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'Ordonnance N° 2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N° 2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.
- Vu le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.
- Vu le Décret N°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu l'Arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu la demande N°003/2019 en date du 16 décembre 2019 de la société @FRINET, relative à la demande d'attribution de fréquences dans la bande SHF;
- Vu le reçu de paiement N°20-0029/AMRTP en date du 23 mars 2020, relatif au frais d'étude de dossier ;

- Vu le reçu de paiement N°20-030 en date du 23 mars 2020, relatif à la redevance N°0003/2020 en date du 20 février 2020 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société AFRINET, Faladié Sema, Rue du Gouverneur, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2015.M-8456 du 19 octobre 2018, représentée par son Gérant, Monsieur Cheick Sidi Mohamed BATHILY, est *autorisée* à installer et à exploiter un *réseau indépendant Boucle Locale Radio à usage privé* dans le district de Bamako, pour l'interconnexion de ses sites.

Article 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société AFRINET, la bande des fréquences 5 GHz avec une largeur de Bande de 20 MHz.

Article 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation des fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable à compter de la date d'assignation des fréquences.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée à l'AMRTP six (06) mois avant le terme de la période de validité en cours. Le renouvellement est soumis au paiement des frais d'étude du dossier.

Article 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

Article 7 : La société AFRINET est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

Article 8 : La société AFRINET ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

Article 9 : La société AFRINET est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

Article 10 : La société AFRINET, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

Article 11 : La société AFRINET est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

Article 12 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

Article 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

Article 14 : La société AFRINET assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

Article 15 : La société AFRINET tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

Article 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société AFRINET est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

Article 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

Article 18 : La société AFRINET est tenue de déposer à l'AMRTP chaque année, au plus le 31 janvier de l'exercice suivant, une lettre de confirmation de la poursuite de ses activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont ils continuent l'exploitation.

Article 19 : La société AFRINET est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

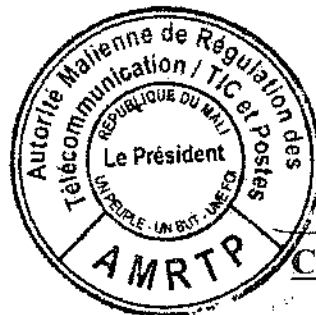
Article 20 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

Article 21 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société AFRINET et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

Article 22 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako le 01 AVR 2020

Le Président



Cheick Sidi Mohamed. NIMAGA
Officier de l'ordre National

Ampliations :

- J.O. 1
- MENP 1
- SOTELMA-SA 1
- ORANGE MALI Sa 1
- ATEL SA 1